

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Inspection nationale des explosifs et des matières inflammables
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Petits récipients pour gaz ou liquides inflammables (ex SH 28, 29, 31)
5. Intitulé: Projet de règlement sur le marquage des petits récipients, etc. pour gaz ou liquides inflammables
6. Teneur: Une nouvelle loi sur les matières inflammables et les explosifs (SFS 1988:868) entrera en vigueur le 1er juillet 1989. Conformément à la nouvelle loi et à une nouvelle ordonnance (1988:1145), l'Inspection nationale des explosifs et des matières inflammables a élaboré un projet de règlement sur le marquage des petits récipients, etc pour gaz ou liquides inflammables. Lorsqu'ils sont offerts à la vente ou cédés dans le cadre d'autres opérations commerciales, les produits visés par le projet de règlement doivent être marqués. Les éléments à indiquer sont les suivants: nom du produit; symbole de danger "F"; expression "MYCKET BRANDFARLIGT" (très inflammable); informations sur les dangers présentés par le produit et sur la manière de se protéger lors de sa manutention; nom de l'entreprise responsable de l'étiquetage. La seule différence entre ce règlement et les précédents est qu'il couvre les liquides inflammables dont le point d'inflammation se situe entre 21 et 30 degrés Celsius et qui contiennent, en poids, plus de 30 pour cent d'eau.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Loi et ordonnance relatives aux explosifs et aux matières inflammables (SFS 1988:868 et SFS 1988:1145). La réglementation sera publiée dans le Recueil des textes de l'Inspection nationale des explosifs et des matières inflammables (SAIFS). Elle remplacera la réglementation SIND-FS 1983:6.

./.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

Adoption: février 1989;

Entrée en vigueur: 1er juillet 1989

10. Date limite pour la présentation des observations: 14 février 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: